

**DEMANDE D'HABILITATION DES SALARIES DE L'IRSN  
POUR L'ACCES AUX DONNEES PROTEGEES PAR LE  
SECRET**

Rattachée à la PSE-Santé/PRO-001

**L'Article L592-46-1** du code de l'environnement créé par **Ordonnance n°2017-45 du 19 janvier 2017 – art. 2** stipule que « Lorsque l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire est chargé, à la demande de l'Autorité de sûreté nucléaire ou d'une autre autorité publique, d'une mission d'expertise d'une situation d'exposition potentielle ou avérée aux rayonnements ionisants, il accède, à sa demande et dans des conditions préservant la confidentialité des données à l'égard des tiers, aux informations détenues par les personnes physiques ou morales qui lui sont strictement nécessaires, sans que puisse lui être opposé le secret médical ou le secret des affaires. **Seuls les agents de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire habilités à cet effet par le directeur de l'Institut ont accès à ces données.** »

Il est rappelé que les agents habilités ayant accès aux dites données sont tenus par la loi<sup>1</sup> et par leur contrat de travail à une obligation de secret professionnel.

Nom et prénom du salarié<sup>2</sup> : *Bassinet Céline*

X J'ai une ancienneté supérieure ou égale à 1 an. CDI signé le : 06/10/2008

X Je déclare avoir participé à la formation<sup>3</sup> sur la protection des secrets et la sécurité des données le 27/01/2021

X Je m'engage à garantir la confidentialité des informations couvertes par le secret médical et par le secret des affaires auxquelles cette habilitation m'aurait donné accès.

Discipline(s) :  Epidémiologie  Dosimétrie physique  Radiopathologie  
 Dosimétrie biologique  Dosimétrie interne  Autre précisez :

Préciser l'expertise concernée en cas d'habilitation ponctuelle :

.....

**Cadre réservé au Directeur de la Santé**

l'habilitation est proposée pour le salarié, elle est valable 3 ans à compter de la date de signature de la décision d'habilitation prise par le directeur général

le renouvellement de l'habilitation est proposé pour le salarié, l'habilitation est valable 3 ans à compter de la date signature de la décision d'habilitation prise par le directeur général

Période de la précédente habilitation : \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_ au \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_

la suspension d'habilitation est demandée pour le salarié à partir du \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_

	Salarié	Jean-Michel BONNET Directeur de Santé	Directeur général
Nom	Céline BASSINET		
Date	28/01/2021	<i>10.05.2021</i>	
Signature	<i>C. Bassinet</i>	<i>J. Bonnet</i>	

<sup>1</sup> Article 226-13 du Code pénal : La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende

<sup>2</sup> Vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données (cf. [cnil.fr](http://cnil.fr) pour plus d'informations sur vos droits). Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (DPO) par voie électronique : [donnees.personnelles@irsn.fr](mailto:donnees.personnelles@irsn.fr)

<sup>3</sup> Joindre l'attestation de participation au présent formulaire

## CERTIFICAT DE REALISATION

Je soussigné(e) **M François QUEINNEC**  
représentant légal du dispensateur de formation IRSN  
atteste que :

**Céline BASSINET**

salarié(e) de l'entreprise IRSN  
a suivi l'action de formation : **Formation à l'accès aux données et la protection des secrets**

Nature de l'action de formation :

- action de formation
- bilan de compétences
- action de VAE
- action de formation par apprentissage

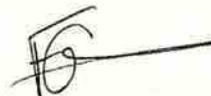
qui s'est déroulée le **27 janvier 2021**  
pour une durée totale de **7 heures**

Sans préjudice des délais imposés par les règles fiscales, comptables ou commerciales, je m'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives qui ont permis d'établir le présent certificat pendant une durée de 3 ans à compter de la fin de l'année du dernier paiement. En cas de cofinancement des fonds européens la durée de conservation est étendue conformément aux obligations conventionnelles spécifiques.

Fait à : **Fontenay-aux-Roses**

Le : **8 février 2021**

Cachet et signature  
du responsable du dispensateur de formation



**François QUEINNEC**  
Chef du Service de management  
des compétences et de l'enseignement

**Décision IRSN n° 00025  
portant habilitation du salarié  
à accéder à des données couvertes  
par le secret médical ou le secret des affaires**

**Le Directeur général de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN),**

Vu les articles L592-45 à L592-49 et R592-39 à R592-61 du code de l'environnement,

Vu l'article L592-46-1 du code de l'environnement,

Vu le décret du 21 avril 2021 portant nomination du Directeur général de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire – M. NIEL (Jean-Christophe),

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>

**Mme Céline BASSINET** est habilitée, dans le cadre des missions d'expertise confiées à l'IRSN par l'Autorité de sûreté nucléaire ou toute autorité, à accéder à sa demande et dans des conditions préservant la confidentialité des données à l'égard des tiers, aux informations détenues par les personnes physiques ou morales qui lui sont strictement nécessaires, sans que puisse lui être opposé le secret médical ou le secret des affaires.

Article 2

L'habilitation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est valable pour une durée de trois ans à compter de la date de signature de la décision d'habilitation.

Article 3

En cas de cessation des fonctions de la salariée, l'habilitation est abrogée.

Article 4

La présente décision est notifiée à la salariée et publiée sur le site internet de l'IRSN.

Fait à Fontenay-aux-Roses, le 27 mai 2021

Le Directeur général de l'IRSN  
Jean-Christophe NIEL